



## **CONVENTIONS D'ACHAT-VENTE : PLANIFICATION POUR LES ENTREPRISES CONSTITUÉES EN SOCIÉTÉ**

### **INTRODUCTION**

Cet article est le deuxième de trois articles sur les conventions d'achat-vente. Le premier article explique cinq des méthodes les plus courantes de financer une convention d'achat-vente au décès d'un actionnaire. Il traite également des conventions d'achat-vente avec conjoint survivant et des règles de limitation des pertes. Le présent article explique les différentes façons de mettre en œuvre une convention d'achat-vente pour une entreprise constituée en société, où chaque propriétaire

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

possède des actions de la société en exploitation (SocExpl). Le troisième article traite des conventions d'achat-vente où les propriétaires possèdent des actions dans leur entreprise par l'entremise de sociétés de portefeuille détenues par un particulier.

### LES PROPRIÉTAIRES POSSÈDENT UNE SOCEXPL DIRECTEMENT HYPOTHÈSES DE BASE DU SCÉNARIO

- A et B sont actionnaires à 50 % de la SocExpl, la société en exploitation qui gère leur entreprise
- La SocExpl a une juste valeur marchande de 2 000 000 \$
- L'actionnaire A décède
- A possède :
  - Juste valeur marchande (JVM) des actions de la SocExpl = 1 000 000 \$
  - Prix de base rajusté (PBR) et capital versé des actions de la SocExpl = 0 \$
- Une assurance-vie de 1 000 000 \$ pour chaque actionnaire finance la convention d'achat-vente
- Lorsque la SocExpl est titulaire du contrat d'assurance, celle-ci a un coût de base rajusté nul aux fins de l'impôt au moment du décès  
La SocExpl peut donc enregistrer la totalité du produit d'assurance dans son compte de dividendes en capital (CDC)
- Taux marginal d'imposition des particuliers sur le revenu ordinaire = 50 %
- Taux marginal d'imposition des particuliers sur les dividendes = 45 %<sup>1</sup>
- Taux d'inclusion des gains en capital = 50 %
- Les règles de limitation des pertes s'appliquent

---

<sup>1</sup> Ce taux suppose que le dividende est un « dividende non admissible » plutôt qu'un « dividende admissible » imposable à un taux moindre. En général, les dividendes non admissibles, imposés au taux plus élevé, proviennent du revenu d'entreprise imposé au taux réduit pour le revenu des petites entreprises.

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

### EXONÉRATION CUMULATIVE DES GAINS EN CAPITAL (ECGC)

Dans chaque exemple, nous supposons que l'actionnaire défunt peut réduire l'impôt découlant de la disposition réputée des actions immédiatement avant le décès au moyen de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC).

### ROULEMENT AU CONJOINT

Dans les exemples, nous supposons qu'une convention d'achat-vente exigeant des actionnaires restants d'acheter les actions de l'actionnaire défunt (ou que la SocExpl les rachète) empêche un roulement libre d'impôt de ces actions à un conjoint survivant ou à une fiducie au profit du conjoint en vertu du paragraphe 70(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu (la LIR)<sup>2</sup>. Pour être admissibles à ce roulement, les actions doivent « être acquises par dévolution, irrévocablement » par le conjoint survivant. Cela ne peut se produire si la convention d'achat-vente exige que les actions soient transférées à quelqu'un d'autre. Cependant, voyez la section de notre premier article intitulée « Planification avec un conjoint survivant – option de vente-achat d'actions et exonération cumulative des gains en capital (ECGC) » pour voir d'autres options de planification.

#### 1. Achat d'actions par les autres actionnaires — Contrat d'assurance personnel

Selon cette structure :

1. La convention d'achat-vente intervient entre les deux propriétaires.
2. Chaque actionnaire est titulaire et bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sur la vie de l'autre propriétaire, et en paie les primes. Autrement :
  - Chaque actionnaire est titulaire du contrat d'assurance-vie de sa propre vie et en paie les primes, et l'autre actionnaire en est le bénéficiaire. La désignation irrévocable d'un

---

<sup>2</sup> La Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1985, ch. 1 (5e suppl.), désignée dans le présent article comme la LIR. Tous les renvois législatifs dans le présent article sont des renvois à la LIR, sauf indication contraire.

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

bénéficiaire réduit le risque que le titulaire du contrat d'assurance ou un créancier retire des valeurs du contrat d'assurance prévues pour financer une convention d'achat-vente<sup>3</sup>, mais n'assure pas que l'actionnaire continue de payer les primes ou qu'il maintienne le contrat d'assurance en vigueur.

- Un fiduciaire peut être titulaire des contrats d'assurance au nom de chaque actionnaire. Le fiduciaire s'assure que chaque actionnaire paie sa part des primes, maintient autrement les contrats d'assurance en vigueur, et administre la convention d'achat-vente conformément à ses conditions.<sup>4</sup>

Au décès de A :

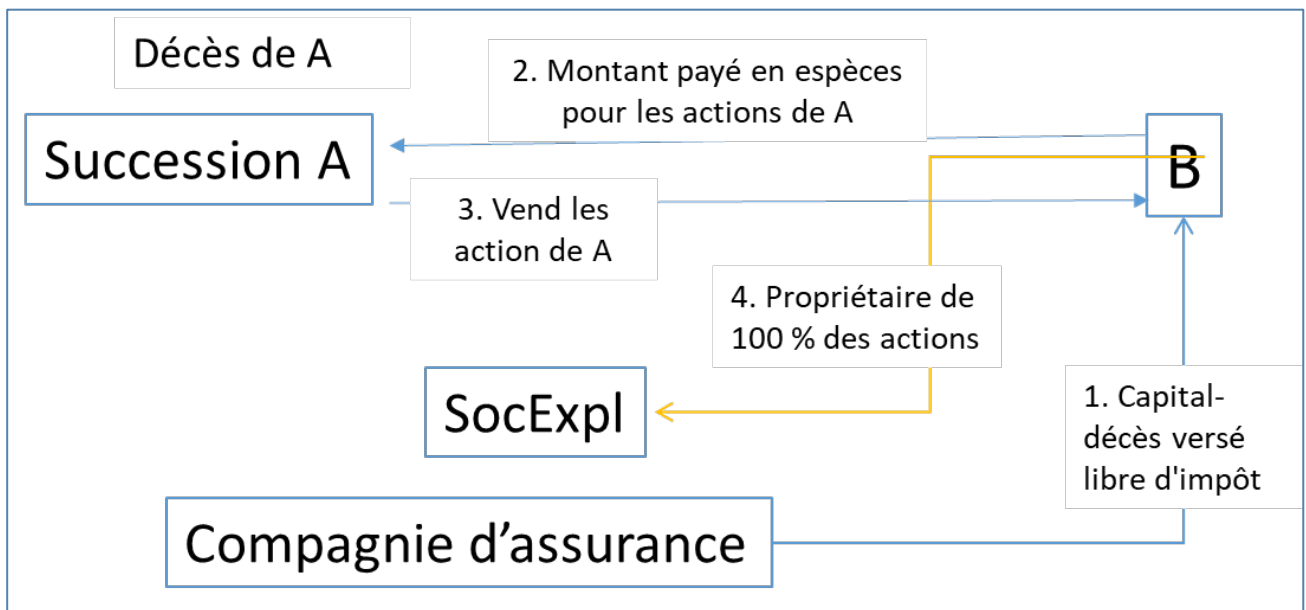
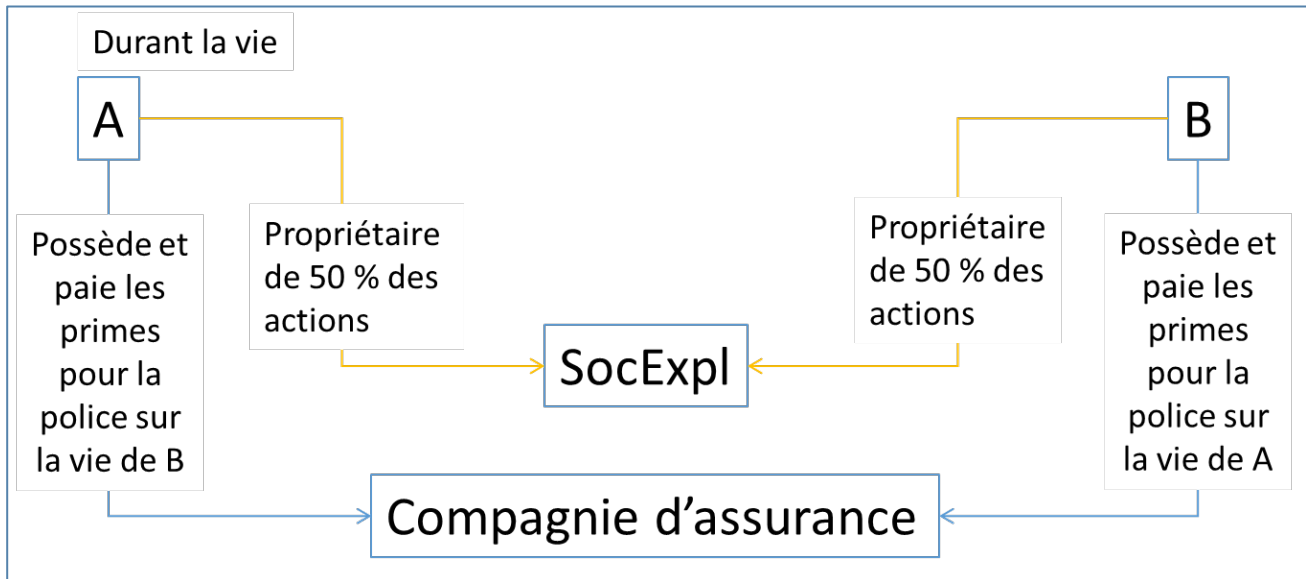
3. B, l'actionnaire survivant, reçoit le produit de l'assurance-vie.
4. La succession de A vend les actions de A à B.
5. B utilise le produit de l'assurance pour payer les actions.

B possède maintenant toutes les actions de la SocExpl, et la succession de A a reçu la JVM en espèces pour les actions qu'elle a vendues à B.

---

<sup>3</sup> Voir, par exemple, la Loi sur les assurances (Ontario), parag. 191(1). Des provisions similaires figurent dans la législation sur les assurances des autres provinces sous le régime de la common law et dans le Code civil (Québec), art. 2458.

<sup>4</sup> Au Québec, le cadre réglementaire des fiducies créé par le Code civil du Québec, RLRQ ch. CCQ-1991 (ci-après le Code civil) ne permet pas de « simple fiducie » telle que l'arrangement décrit ici, où un fiduciaire possède et administre les contrats d'assurance à titre d'agent des parties à une convention d'achat-vente. Ailleurs au Canada, une planification soigneuse est nécessaire pour éviter des coûts fiscaux imprévus à une fiducie ou, par attribution, à ses constituants. Par exemple, si la fiducie est créée pour payer les primes d'assurance à partir du revenu de la fiducie, peut-être d'actions donnant droit à des dividendes cédées à la fiducie, le revenu est imposable au taux d'imposition des particuliers le plus élevé : voir le paragraphe 122(1). De plus, si la fiducie est la bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, plutôt que l'entreprise, le produit de l'assurance au décès n'est pas admissible à un crédit dans le compte de dividendes en capital de l'entreprise.



## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

A et B paient des primes pour l'assurance sur la vie de l'autre.

1. La compagnie d'assurance paie à B le produit de l'assurance sur la vie de A.
2. B paie les actions de la SocExpl à la succession de A.
3. La succession de A transfère à B les actions de la SocExpl.

## CONSÉQUENCES FISCALES

### ACTIONNAIRE DÉFUNT (A)

A est réputé avoir disposé de ses actions à sa succession pour un produit égal à la JVM immédiatement avant son décès.

Produit de la disposition aux fins de l'impôt	1 000 000
PBR	0
Gain en capital	1 000 000
Gain en capital imposable (inclusion de 50 %)	500 000
Impôt exigible (taux de 50 %)	250 000

### SUCCESSION DE A

La succession de A est réputée avoir acquis les actions à un PBR égal au montant auquel A était réputé en avoir disposé, soit 1 000 000 \$. B achète les actions de la succession de A pour le même montant. Comme le prix d'achat et le PBR des actions sont les mêmes, la succession de A ne réalise pas de gain en capital, et ne paie pas d'impôt sur la transaction.

Produit de la disposition aux fins de l'impôt	1 000 000
PBR	1 000 000
Gain en capital	0
Gain en capital imposable (inclusion de 50 %)	0
Impôt exigible (taux de 50 %)	0

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

### ACTIONNAIRE SURVIVANT (B)

B acquiert les actions à leur JVM au moyen du produit de l'assurance. Comme B paie 1 000 000 \$ pour les actions, le PBR de B pour toutes leurs actions de la SocExpl, tant les actions détenues antérieurement que les nouvelles actions acquises, augmente du même montant.

PBR des actions de la SocExpl détenues par B après la transaction	1 000 000
PBR des actions de la SocExpl détenues par B avant la transaction	0
Augmentation du PBR des actions détenues par B	1 000 000
Valeur de la participation de B dans l'entreprise après la	2 000 000
Valeur de la participation de B dans l'entreprise avant la	1 000 000
Valeur achetée auprès de la succession de A	1 000 000

### SOMMAIRE

Comme l'achat des actions par les autres actionnaires au moyen d'un contrat d'assurance personnel, cette structure est surtout avantageuse pour l'actionnaire survivant. Il utilise le produit de l'assurance, et non ses propres fonds, pour acheter les actions, et obtient une augmentation du PBR de toutes ses actions égale au prix d'achat.

L'actionnaire défunt (A) paie l'impôt dans cette structure, sous réserve de son ECGC restante et de toute autre déduction compensatoire.

Si SocExpl conserve sa valeur actuelle jusqu'au décès de B, B sera réputé avoir disposé de leurs actions de la SocExpl immédiatement avant son décès à leur JVM (2 000 000 \$). Comme le PBR de B de ces actions est de 1 000 000 \$, B aura réalisé un gain en capital de 1 000 000 \$. B déclarera la moitié de ce gain sur sa dernière déclaration de revenus. À un taux d'imposition de 50 %, B paiera 250 000 \$ d'impôt, le même montant que A. B pourrait réduire cet impôt en utilisant son ECGC dans la mesure où elle est encore disponible à son décès.

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

### 2. Achat d'actions par les autres actionnaires - la SocExpl titulaire de l'assurance

Selon cette structure :

1. Les parties à la convention d'achat-vente sont A, B et la SocExpl.
2. La SocExpl est titulaire des contrats d'assurance-vie sur chaque actionnaire et en paie les primes.
3. La SocExpl est la bénéficiaire de chaque contrat d'assurance.

Au décès de A :

4. La SocExpl reçoit le produit de l'assurance-vie et l'enregistre dans sa totalité à son CDC (comme nous l'avons indiqué plus haut, le coût de base rajusté du contrat d'assurance-vie est nul immédiatement avant le décès de A).
5. La succession de A vend les actions de A à B.
6. B remet à la succession de A un billet à ordre payable à vue en échange des actions de A.
7. Maintenant que B possède toutes les actions de la SocExpl, B fait en sorte que la SocExpl paie un dividende. La SocExpl dépose également une demande sous la forme prescrite auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour que ce dividende soit un dividende en capital exonéré d'impôt. Le reste du dividende (s'il y a lieu – dans cet exemple, nous supposons que le coût de base rajusté du contrat d'assurance est nul de sorte que tout le produit de l'assurance peut être inscrit au CDC de la SocExpl sans réduction) est imposable.<sup>5</sup>
8. B utilise le dividende en capital pour payer le billet à ordre.
9. La succession de A annule et retourne à B le billet à ordre.
10. B possède maintenant toutes les actions de la SocExpl, et la succession de A a reçu la JVM en espèces pour les actions qu'elle a vendues à B.

---

<sup>5</sup> Le choix d'un dividende en capital doit s'appliquer à la totalité du dividende : paragraphe 84(2). Si le CDC contient assez de fonds pour soutenir le choix d'un dividende en capital, la société est assujettie à une pénalité fiscale sur l'excédent (paragraphe 184(2)) à moins de choisir de traiter l'excédent comme un dividende distinct et imposable (paragraphe 184(3)).

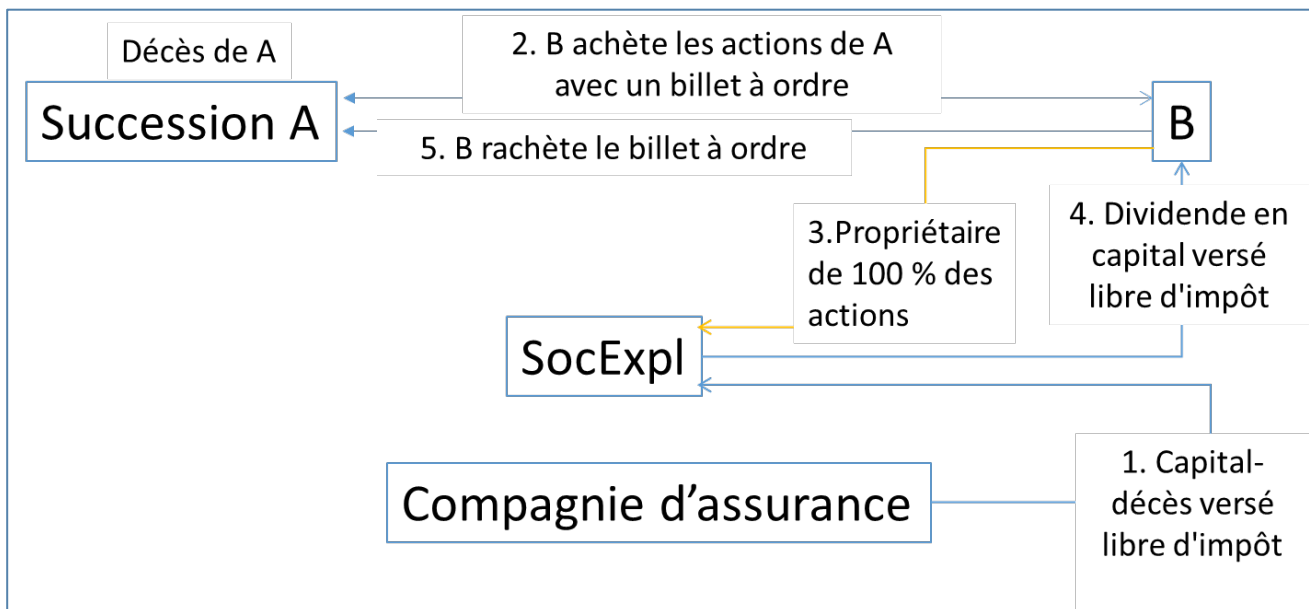
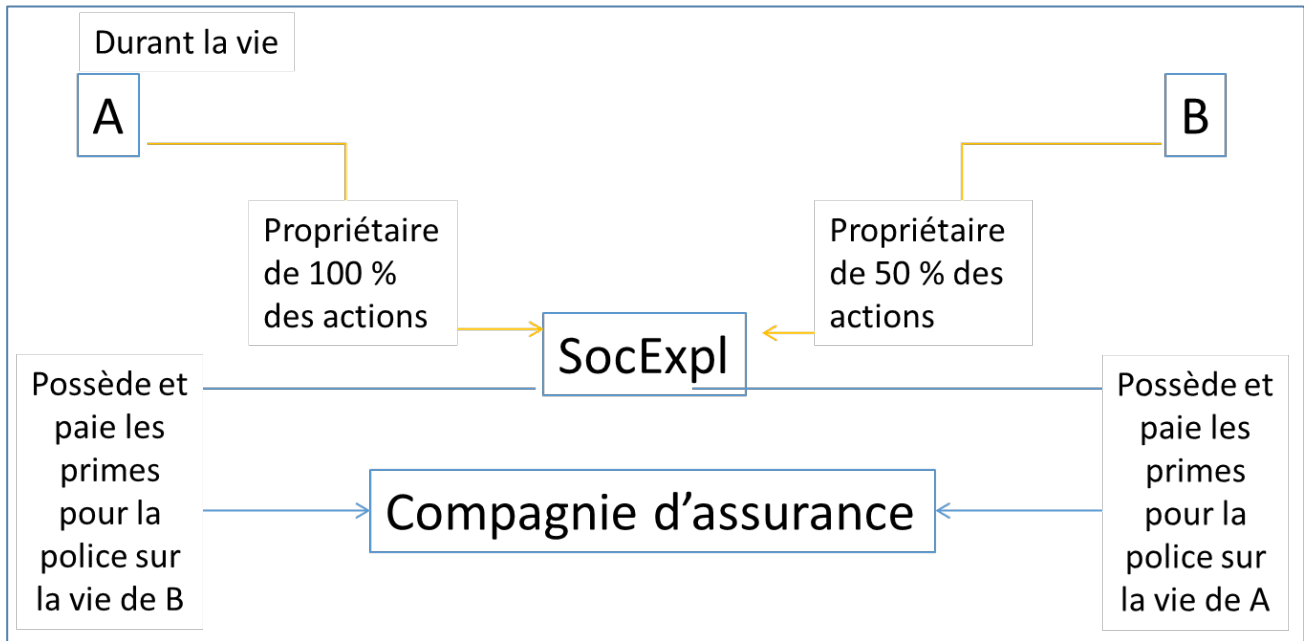


## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil



## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

La SocExpl paie les primes pour assurer A et B.

1. La compagnie d'assurance paie à la SocExpl le produit de l'assurance sur la vie de A.
2. B achète les actions de A dans la SocExpl auprès de la succession de A, avec un billet à ordre payable à vue.
3. B devient le seul actionnaire de la SocExpl.
4. B fait en sorte que la SocExpl paie à B un dividende en capital libre d'impôt.
5. B paie le rachat du billet à ordre à la succession de A.

## CONSÉQUENCES FISCALES

Les conséquences fiscales de l'achat d'actions par les autres actionnaires à partir d'une assurance dont l'entreprise est titulaire sont généralement presque identiques à celles de l'achat à partir d'un contrat d'assurance personnel.

### ACTIONNAIRE DÉFUNT (A)

A est réputé avoir disposé de ses actions pour un produit égal à la JVM.

Produit de la disposition aux fins de l'impôt	1 000 000
PBR	0
Gain en capital	1 000 000
Gain en capital imposable (inclusion de 50 %)	500 000
Impôt exigible (taux de 50 %)	250 000

### SUCCESSION DE L'ACTIONNAIRE DÉFUNT (A)

La succession de A est réputée avoir acquis les actions à un PBR égal au montant auquel A était réputé en avoir disposé, soit 1 000 000 \$. B achète les actions de la succession de A pour le même montant. Comme le prix d'achat et le PBR des actions sont les mêmes, la succession de A ne réalise pas de gain en capital, et ne paie pas d'impôt sur la transaction.

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

Produit de la disposition aux fins de l'impôt	1 000 000
PBR	1 000 000
Gain en capital	0
Gain en capital imposable (inclusion de 50 %)	0
Impôt exigible (taux de 50 %)	0

### ACTIONNAIRE SURVIVANT (B)

B acquiert les actions à leur JVM au moyen du produit de l'assurance. Comme B paie 1 000 000 \$ pour les actions, le PBR de B pour toutes leurs actions de la SocExpl, tant les actions détenues antérieurement que les nouvelles actions acquises, augmente du même montant.

Pour payer le billet à ordre donné en contrepartie des actions, B fait en sorte que la SocExpl lui paie un dividende de 1 000 000 \$. Selon le CDC disponible de la SocExpl créé au moyen du produit de l'assurance-vie, la SocExpl peut déposer une demande auprès de l'ARC pour faire de ce dividende un dividende en capital libre d'impôt. Tout excédent relatif au CDC disponible devient un dividende imposable.

PBR des actions de la SocExpl détenues par B après la transaction	1 000 000
PBR des actions de la SocExpl détenues par B avant la transaction	0
Augmentation du PBR des actions de la SocExpl détenues par B	1 000 000
Valeur de la participation de B dans la SocExpl après la transaction	2 000 000
Valeur de la participation de B dans la SocExpl avant la transaction	1 000 000
Valeur achetée auprès de la succession de A	1 000 000
Crédit au CDC restant après le choix d'un dividende en capital	0

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

### SOMMAIRE

Comme l'achat des actions par les autres actionnaires au moyen d'un contrat d'assurance personnel, cette structure est surtout avantageuse pour l'actionnaire survivant. Il utilise le produit de l'assurance, et non ses propres fonds, pour acheter les actions, et obtient une augmentation du PBR de toutes ses actions égale au prix d'achat.

L'actionnaire défunt (A) paie l'impôt dans cette structure, sous réserve de son ECGC restante et de toute autre déduction compensatoire.

Si la SocExpl conserve sa valeur actuelle jusqu'au décès de B, B sera réputé avoir disposé de leurs actions de la SocExpl immédiatement avant son décès à leur JVM (2 000 000 \$). Comme le PBR de B de ces actions est de 1 000 000 \$, B aura réalisé un gain en capital de 1 000 000 \$. B déclarera la moitié de ce gain sur sa dernière déclaration de revenus. À un taux d'imposition de 50 %, B paiera 250 000 \$ d'impôt, le même montant que A. B pourrait réduire cet impôt en utilisant son ECGC dans la mesure où elle est encore disponible à son décès.

### 3. Rachat d'actions (« Solution de 50 % ») – la SocExpl titulaire de l'assurance

Nous supposons que les stratégies de rachat d'actions ci-dessous sont assujetties aux règles de limitation des pertes de 1995. Ces règles limitent le montant d'une perte résultant d'un rachat d'actions à des fins de report d'impôt, perte qui surviendrait s'il en était autrement. Voir notre article « Conventions d'achat-vente : financement et structures de base » pour plus de détails. En général, les règles de limitation des pertes laissent à la succession transférer pas plus de 50 % des pertes résultant d'un rachat d'actions dans la déclaration de revenus finale d'un défunt si la société rachète les actions au moyen d'un dividende en capital libre d'impôt à partir d'une assurance-vie détenue par la société. Par conséquent, selon cette structure, la société paie le produit du rachat avec un dividende en capital libre d'impôt seulement à hauteur de la portion non imposable du gain en capital du défunt sur la disposition des actions, d'où le nom de cette stratégie, la « solution de 50 % »<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Techniquement, les structures proposent de financer le rachat des actions du défunt avec l'argent de l'assurance-vie au moyen de deux dividendes : un dividende en capital libre d'impôt à hauteur de la portion non imposable du gain en capital

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

Selon cette structure :

1. Les parties à la convention d'achat-vente sont A, B et la SocExpl.
2. La SocExpl est titulaire des contrats d'assurance-vie sur chaque actionnaire et en paie les primes.
3. La SocExpl est également le bénéficiaire.

Au décès de A :

4. La SocExpl reçoit le produit de l'assurance-vie et le crédit à son CDC dans la mesure où ce produit dépasse le coût de base rajusté du contrat d'assurance immédiatement avant le décès de A.
5. La SocExpl rachète les actions de A auprès de la succession de A.
6. La SocExpl utilise le produit de l'assurance-vie pour financer le rachat d'actions.
7. B possède maintenant toutes les actions en circulation de la SocExpl et, par conséquent, 100 % de la SocExpl.

Dans ce scénario, l'actionnaire survivant, B, acquiert les actions de la SocExpl de A sans les payer directement. Les actions rachetées de A vont à la trésorerie de la SocExpl, après quoi elles n'ont aucun autre rôle à jouer dans la SocExpl. Les actions de B, qui représentaient auparavant la moitié de toutes les actions de la SocExpl en circulation, et dont la moitié de la valeur de la SocExpl, représente maintenant la totalité des actions en circulation de la SocExpl, et la totalité de la valeur de la SocExpl, même si B possède le même nombre d'actions après le rachat d'actions que précédemment.

Si la SocExpl paie un dividende en capital égal à 100 % du gain en capital réputé de A, c'est-à-dire sans recourir à la solution de 50 %, le dividende est entièrement libre d'impôt pour la succession de A. Cependant, les règles de limitation des pertes empêchent la succession de A de reporter la moitié de sa perte en capital dans la déclaration de revenus finale de A. A paie donc de l'impôt sur la moitié de son gain en capital. Avec la solution de 50 %, la succession de A paie plutôt de l'impôt sur un

---

sur la disposition des actions (en utilisant le CDC, qui crédite la réception de prestations d'assurance-vie libres d'impôt) et un dividende imposable qui fournit le solde du coût d'acquisition.

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

dividende du même montant, mais peut reporter la totalité de la perte en capital à A, qui peut l'utiliser dans sa déclaration de revenus finale.

En d'autres mots, si la SocExpl paie un dividende en capital libre d'impôt pour la totalité de son CDC créé à partir du produit de l'assurance-vie, sans utiliser la solution de 50 %, les conséquences fiscales totales pour A et la succession de A sont similaires, mais B perd 50 % du CDC de la SocExpl pour utilisation future. Avec la solution de 50 %, la SocExpl n'utilise que 50 % de son CDC pour obtenir le même report de perte pour A que A aurait sans utiliser la solution de 50 %. Le reste du CDC de la SocExpl lui permet de payer des dividendes en capital futurs libres d'impôt lorsque la SocExpl dispose d'encaisse excédentaire.

## MISE EN ŒUVRE DE LA SOLUTION DE 50 %

Techniquement, les structures utilisent deux dividendes pour financer le rachat d'actions avec l'assurance-vie :

1. Un dividende en capital libre d'impôt à hauteur de la portion non imposable (c'est-à-dire 50 %) du gain en capital sur la disposition des actions, d'où la « solution de 50 % », et
2. Un dividende imposable qui fournit le solde du coût d'acquisition.

Cependant, dans le choix d'un dividende en capital en vertu du paragraphe 83(2) de la LIR, une société doit faire ce choix « relativement au montant total du dividende<sup>7</sup>. » Cela rend impossible de fractionner un dividende qui résulte de l'application des règles de rachat des actions en vertu du paragraphe 84(3) en un dividende en capital libre d'impôt et en un dividende imposable. Néanmoins, une société peut toute même fractionner le dividende par d'autres moyens, moins directs.

Simplement racheter les actions en deux groupes égaux en déclarant chacun comme un dividende imposable et un dividende en capital, respectivement, ne permet pas de contourner l'exigence du « montant total du dividende ». En vertu du paragraphe 112(3.2), la succession de A doit calculer la

---

<sup>7</sup> Le formulaire T2054 « Choix concernant un dividende en capital selon le paragraphe 83(2) » renforce la restriction en exigeant du signataire autorisé de la société qu'il atteste que le choix vise « le montant total du dividende ».

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

réduction en limitation des pertes pour chaque action. Chaque action rachetée par un dividende en capital est donc assujettie aux règles de limitation des pertes, ce qui transforme la « solution de 50 % » en « solution de 25 % ».

Une méthode de planification pour contourner l'exigence du « montant total du dividende » pour le choix d'un dividende en capital est de créer un dividende réputé en utilisant les règles applicables au capital versé d'une société (« majoration du capital versé »).<sup>8</sup> Pour simplifier, le capital versé d'une seule action, d'une catégorie d'actions ou de la totalité des actions d'une société provient des comptes de capital déclaré d'une société exigé par les lois sur les sociétés.<sup>9</sup> Il s'agit habituellement de la contrepartie initiale que les actionnaires versent à la société lorsqu'elle émet de nouvelles actions. Dans les exemples présentés ici, cette contrepartie est réputée être nominale et évaluée comme étant « nulle ».

Cependant, dans la mesure où les lois sur les sociétés le permettent, la société peut augmenter le capital versé d'une catégorie d'actions, par exemple, en ajoutant au capital versé un montant qu'elle a crédité à ses comptes pour bénéfices non répartis ou autre excédent de la société.<sup>10</sup> Lorsque la société procède ainsi, deux conséquences fiscales en découlent :

1. La société est réputée avoir payé un dividende aux actionnaires de cette catégorie d'actions égal à l'ajout au capital versé<sup>11</sup> et
2. Pour éviter la double imposition, le dividende réputé qui découle de tout rachat d'actions de cette catégorie n'inclut pas son capital versé et n'inclut donc pas l'ajout à son capital verse.<sup>12</sup>

---

<sup>8</sup> Paragraphe 84(1) de la LIR. Le « capital versé » est défini au paragraphe 89(1) de la LIR.

<sup>9</sup> Par exemple, Loi sur les sociétés par actions (Ontario), L.R.O. 1990, chap. B.16, art. 24.

<sup>10</sup> *Ibid.*, paragraphe 24(5).

<sup>11</sup> Paragraphe 84(1) de la LIR.

<sup>12</sup> Paragraphe 84(3) de la LIR. Le capital versé réduit le dividende réputé au titre du paragraphe 84(3) pour éviter l'imposition du rendement du capital créé par le capital versé à l'émission initiale des actions et sur tout excédent de la société crédité par la suite au capital versé qui est également imposable comme dividende réputé au titre du paragraphe 84(1).

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

La société peut alors choisir de traiter le dividende résultant de l'ajout au capital versé comme un dividende en capital libre d'impôt à hauteur de son CDC. Il en résulte deux dividendes, un dividende en capital libre d'impôt créé par l'augmentation du capital versé et le choix du dividende en capital, et un dividende imposable créé par le rachat des actions.

Cette stratégie exige d'autres raffinements et de la planification ultérieure. Première, comme condition préalable essentielle, la société doit disposer de bénéfices non répartis ou d'autres excédents dans ses comptes avant de pouvoir augmenter le capital versé. Des choix ultérieurs et une plus grande complexité dépendent de chaque situation. Par exemple, bien qu'il soit possible de racheter les actions d'un seul actionnaire, un changement du capital versé s'appliquerait à toutes les actions de la même catégorie et il serait nécessaire de convertir les actions de A en une catégorie distincte pour pouvoir limiter aux seules actions de A l'ajout au capital versé et le choix d'un dividende en capital. Ces questions de planification, parmi tant d'autres, dépassent la portée du présent article.

Dans le présent exemple :

- La SocExpl augmente le capital versé des actions détenues par la succession de A de 500 000 \$.
- Cela entraîne un dividende réputé de 500 000 \$ pour la succession, que la SocExpl choisit de faire un dividende en capital libre d'impôt.
- La SocExpl rachète les actions de A au moyen du produit de l'assurance-vie de 1 000 000 \$.
- Cela a pour résultat un dividende réputé imposable pour la succession de 500 000 \$ (c'est-à-dire un produit de 1 000 000 \$ moins 500 000 \$ de capital versé).
- Le rachat des actions constitue une disposition de biens en capital, entraînant une perte en capital de 1 000 000 \$ assujettie aux règles de limitation des pertes. Cependant, le montant de la réduction dans ce scénario est nul.
- La succession de A reporte la perte en capital de 1 000 000 \$ pour compenser le gain en capital dans la déclaration de revenus finale de A.
- 500 000 \$ demeurent dans le CDC de la SocExpl pour B, l'actionnaire survivant



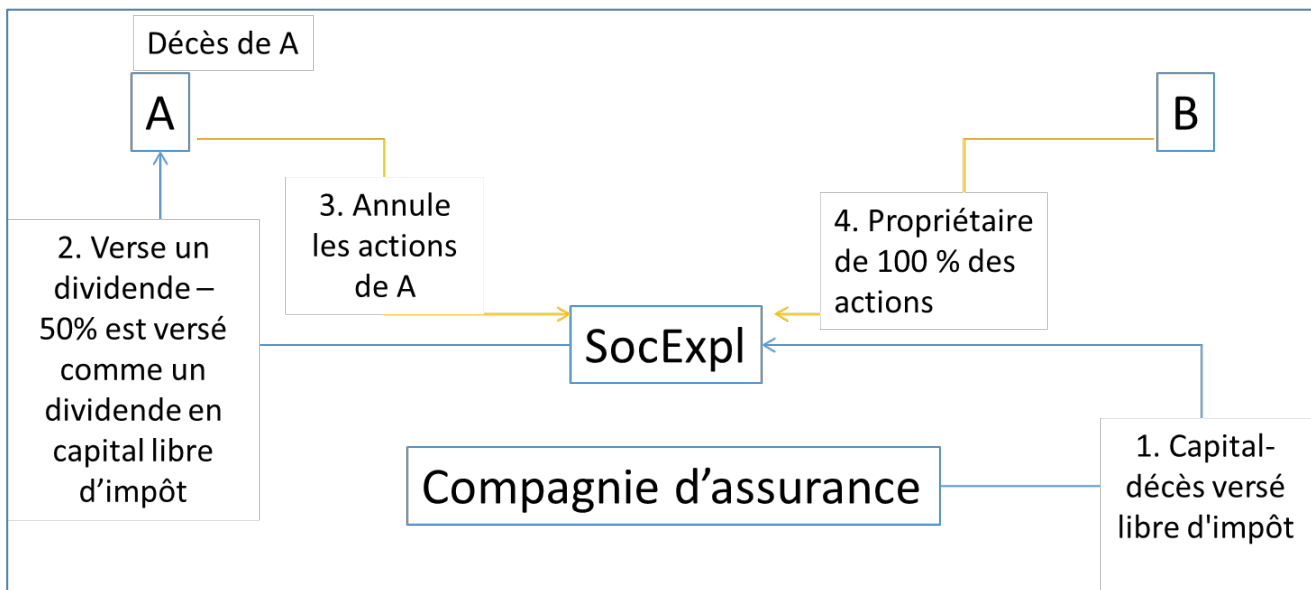
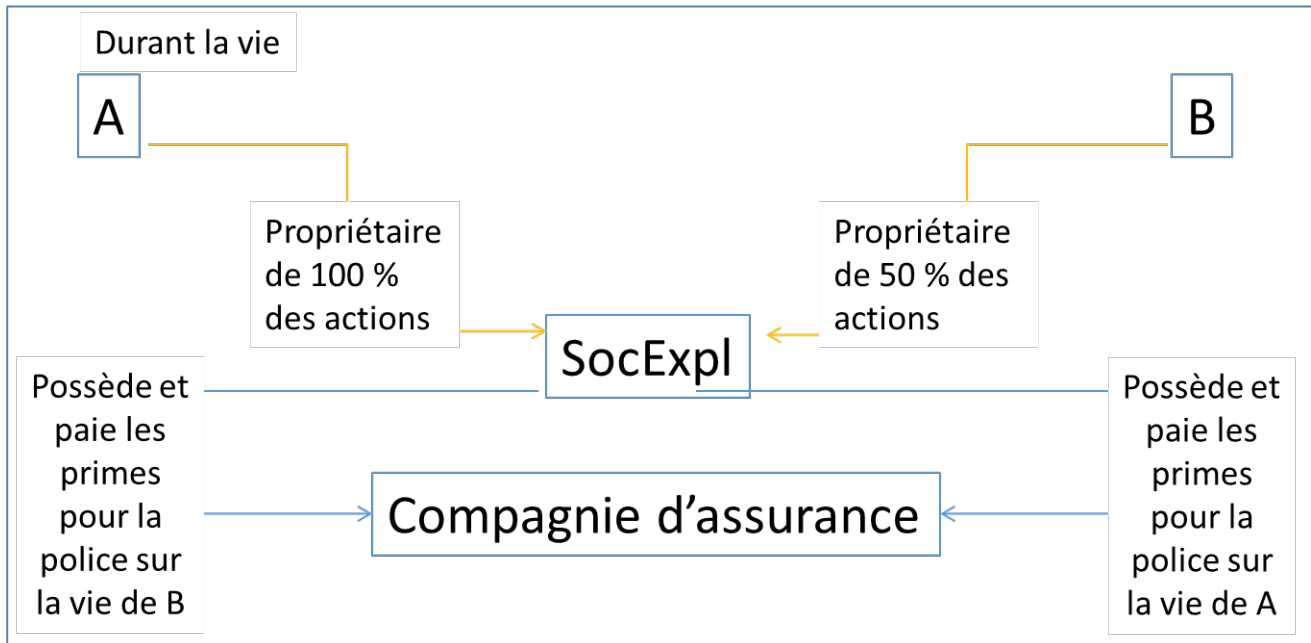
## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

### Rachat d'actions – assurance dont l'entreprise est titulaire



## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

La SocExpl paie les primes pour assurer A et B.

1. La compagnie d'assurance paie à la SocExpl le produit de l'assurance sur la vie de A.
2. La SocExpl rachète ses actions de la succession de A, payant un dividende réputé, et choisit d'en faire 50 % un dividende en capital libre d'impôt.
3. La succession de A transfère à la SocExpl les actions de la SocExpl pour annulation.
4. B possède 100 % des actions de la SocExpl.

### CONSÉQUENCES FISCALES ACTIONNAIRE DÉFUNT (A)

A est réputé avoir disposé de ses actions à la juste valeur marchande. Sous réserve des restrictions imposées par les règles de limitation des pertes, la succession de A peut reporter la perte qu'elle subit lorsque la SocExpl rachète ses actions pour réduire ou éliminer le gain en capital de A (et l'impôt résultant). Si la SocExpl limite son utilisation du CDC pour payer un dividende en capital égal à 50 % du gain en capital réputé de A libre d'impôt, la réduction en limitation des pertes ne s'applique pas. La succession de A peut alors choisir de reporter la totalité du produit du rachat des actions (déduction faite du capital versé des actions rachetées) en perte de capital pour compenser l'impôt sur le gain en capital de A.

Produit de la disposition aux fins de l'impôt	1 000 000
PBR	0
Gain en capital	1 000 000
Perte reportée de la succession de A	(1 000 000)
Gain rajusté	0
Gain en capital imposable (inclusion de 50 %)	0
Impôt exigible (taux de 50 %)	0

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

### SUCCESSION DE L'ACTIONNAIRE DÉFUNT

La différence entre le produit du rachat d'actions et le capital versé des actions rachetées est réputée être un dividende.<sup>13</sup> Dans le cas présent, avec un capital versé nul, la totalité du produit du rachat d'actions est donc un dividende réputé. Comme nous l'avons expliqué plus haut, à condition que le produit d'assurance ait créé un CDC de 1 000 000 \$ ou plus dans la SocExpl, un choix de dividende en capital peut être présenté, ce qui permet au dividende réputé d'être libre d'impôt pour la succession. Cependant, la planification entourant les règles de limitation des pertes (c'est-à-dire la solution de 50 %) exige que la SocExpl présente un choix de CDC pour ne déclarer que 500 000 \$ du dividende réputé en tant que dividende en capital libre d'impôt.

La succession de A reçoit simultanément deux montants aux fins de l'impôt lorsque la SocExpl rachète ses actions :

- Un dividende réputé de 1 000 000 \$, dont la moitié devient libre d'impôt en utilisant le CDC créé au moyen du produit de l'assurance-vie. (Il convient de noter encore une fois que seule la moitié du CDC créé au moyen du produit de l'assurance-vie est utilisé, car tout montant supplémentaire donnerait lieu à une réduction en limitation des pertes).
- Produit de la disposition de 1 000 000 \$ pour le rachat des actions. Cependant, son produit de la disposition (1 000 000 \$) est réduit par le dividende réputé (également de 1 000 000 \$) à un montant nul. Comme la succession de A a un PBR de 1 000 000 \$ pour ces actions, elle subit une perte en capital de 1 000 000 \$ sur la disposition des actions.

La perte en capital peut être reportée et utilisée pour contrebalancer les gains en capital dans la déclaration de revenus finale de A. La moitié imposable du dividende réputé est imposée au taux d'imposition de 45 %, à hauteur de 225 000 \$.

---

<sup>13</sup> Paragraphe 84(3) de la LIR.

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

Produit du rachat d'actions par la SocExpl	1 000 000
Portion réputée être un dividende	(1 000 000)
Produit rajusté aux fins du calcul du gain en capital pour la PBR des actions pour la succession	0
Perte en capital pour la succession	(1 000 000)
Perte « limitée » par les règles de limitation des pertes	0
Perte révisée pour la succession	(1 000 000)
Portion du produit réputée être un dividende	1 000 000
Choix du dividende en capital	(500 000)
Dividende imposable pour la succession	500 000
Impôt exigible sur le dividende imposable (à 45 %) pour la succession	225 000

### ACTIONNAIRE SURVIVANT (B)

Dans ce scénario, l'actionnaire survivant (B) acquiert le gain potentiel imposable de A. La raison en est que la participation de l'actionnaire survivant dans la société a augmenté de 50 % à 100 % lorsque B est devenu propriétaire de toutes les actions en circulation de la SocExpl sans payer quoi que ce soit pour l'augmentation, et sans acquérir un plus grand nombre d'actions. Il n'y a pas de conséquence fiscale immédiate pour B. Cependant, comme B n'a rien payé pour cette augmentation de la valeur des actions, l'investissement de B dans les actions de la SocExpl ne génère aucune augmentation du PBR.

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

PBR des actions après le rachat d'actions	0
PBR des actions avant le rachat d'actions	0
Augmentation du PBR des actions occasionné par le rachat d'actions	0
Valeur des actions après le rachat d'actions	2 000 000
Valeur des actions avant le rachat d'actions	1 000 000
Valeur additionnelle acquise au moyen du rachat d'actions	1 000 000
Gain potentiel à la vente ou au décès après le rachat d'actions	2 000 000
Gain potentiel à la vente ou au décès avant le rachat d'actions	1 000 000
Augmentation du gain potentiel acquise au moyen du rachat	1 000 000
Crédit au CDC restant après le choix d'un dividende en capital	500 000

## SOMMAIRE

Dans cette structure, B acquiert le gain latent dans les actions de la SocExpl de A sans frais à payer.

En utilisant la « solution de 50 % » et en limitant son choix d'un dividende en capital libre d'impôt à la portion de 50 % libre d'impôt du gain en capital sur la disposition réputée des actions de A, la SocExpl conserve un crédit de 500 000 \$ dans son CDC qu'elle peut utiliser pour des choix ultérieurs de dividende en capital libre d'impôt lorsqu'elle dispose des liquidités nécessaires. C'est le principal avantage de la solution de 50 %.

### 4. Structure hybride d'achat d'actions par les autres actionnaires et de rachat d'actions par la société (« solution de 50 % ») - la SocExpl titulaire de l'assurance

Dans cette structure, nous supposons que A a 500 000 \$ d'ECGC restante que A peut utiliser pour compenser une partie du gain en capital sur la disposition réputée des actions de la SocExpl de A immédiatement avant le décès :

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

1. Les parties à la convention d'achat-vente sont A, B et la SocExpl.
2. La SocExpl est titulaire des contrats d'assurance-vie sur chaque actionnaire et en paie les primes.
3. La SocExpl est également le bénéficiaire.

Au décès de A :

4. La SocExpl reçoit le produit de l'assurance-vie (1 000 000 \$).
5. La succession de A vend suffisamment des actions de A à B pour utiliser exactement toute l'ECGC restante de A, soit 500 000 \$. Dans cet exemple, nous supposons que ce montant correspond à la moitié des actions de A.
6. B paie les actions au moyen d'un billet à ordre payable à vue.
7. La SocExpl rachète les actions restantes de A auprès de la succession de A.
8. La SocExpl utilise le produit de l'assurance-vie pour financer le rachat d'actions.
9. La SocExpl présente son choix d'un dividende réputé consistant en partie en un dividende en capital libre d'impôt. Le montant du dividende libre d'impôt dépend de deux facteurs limitatifs :
  - Un montant autorisé à hauteur du CDC de la SocExpl (créé par le produit de l'assurance-vie) et
  - Un montant qui ne fait pas en sorte que les règles de limitation des pertes réduisent la perte en capital déclarée par la succession de A sur le rachat d'actions. Le reste du dividende est imposable.
10. Maintenant que B possède toutes les actions de la SocExpl, B fait en sorte que la SocExpl lui verse un dividende. B utilise le produit du dividende pour racheter le billet à ordre.
11. La succession de A annule le billet à ordre.

B possède maintenant toutes les actions de la SocExpl, et la succession de A a reçu la JVM en espèces pour les actions de A.

L'avantage de cette structure est la possibilité de vendre des actions directement à hauteur de l'exonération de A pour gains en capital ou d'autres déductions, tout en reportant le reste de l'impôt sur les gains en capital jusqu'au décès de B ou à la vente des actions. C'est ce qu'illustre le diagramme suivant

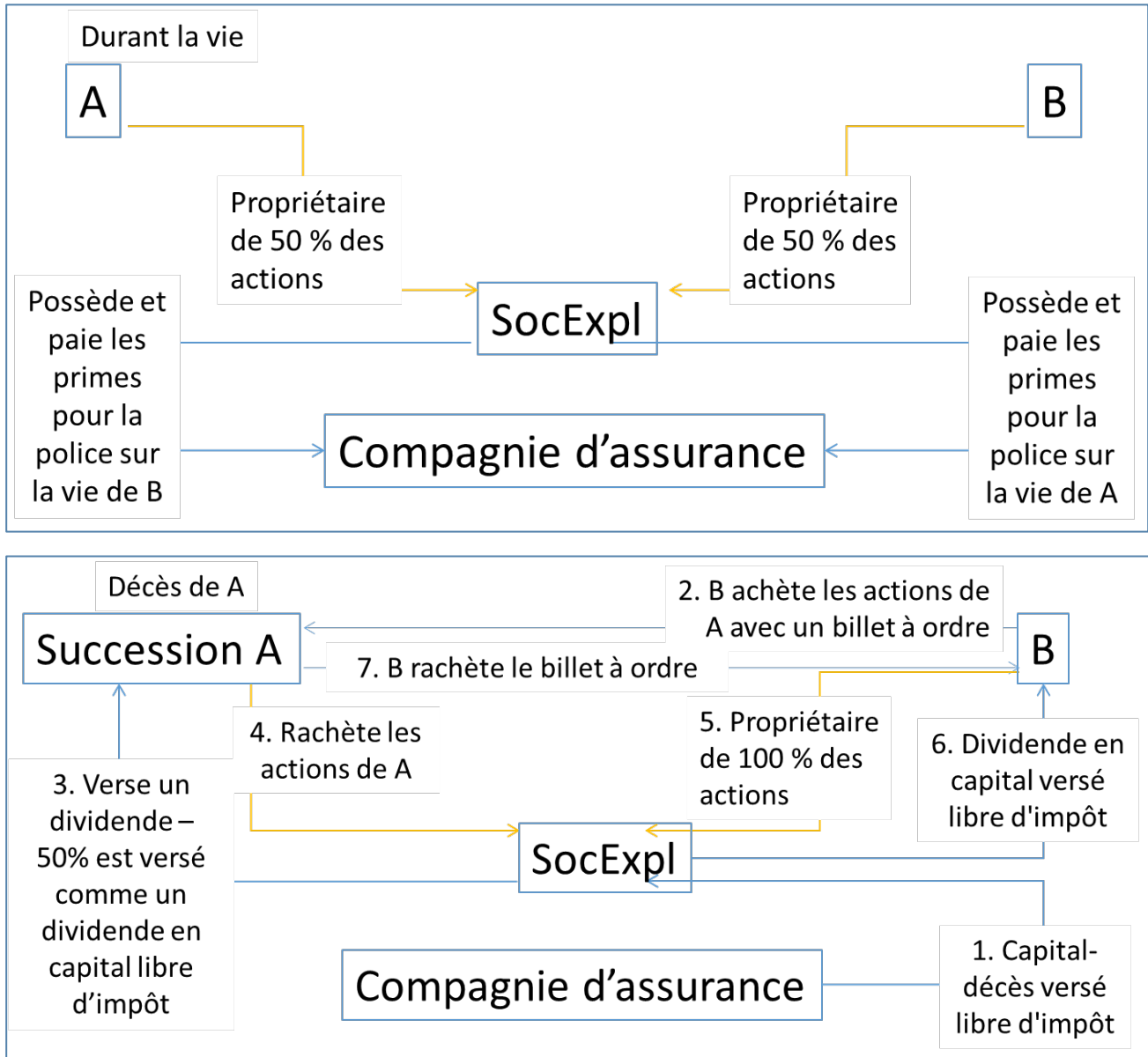
## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

### Structure hybride d'achat d'actions par les autres actionnaires et de rachat d'actions par la société (solution de 50 %) — la SocExpl titulaire de l'assurance



## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

La SocExpl paie les primes pour assurer A et B.

1. La compagnie d'assurance paie à la SocExpl le produit de l'assurance sur la vie de A.
2. B paie à la succession de A suffisamment d'actions de la SocExpl pour utiliser l'ECGC restante de A, au moyen d'un billet à ordre payable à vue.
3. La SocExpl rachète les actions restantes de la SocExpl de la succession de A, payant un dividende réputé, et choisit d'en faire 50 % un dividende en capital libre d'impôt.
4. La succession de A transfère à la SocExpl les actions de la SocExpl rachetées pour annulation.
5. B possède maintenant toutes les actions de la SocExpl.
6. B fait en sorte que la SocExpl paie à B un dividende en capital libre d'impôt suffisant pour le rachat du billet à ordre de B.
7. B paie le rachat du billet à ordre à la succession de A.

## CONSÉQUENCES FISCALES ACTIONNAIRE DÉFUNT (A)

A est réputé avoir disposé de ses actions à la juste valeur marchande, soit 1 000 000 \$. Dans cet exemple, nous supposons que A a 500 000 \$ d'ECGC restante au moment de son décès, de sorte que l'impôt exigible sur le gain en capital de 500 000 \$ est de 0 \$. Comme nous l'expliquons ci-dessous, sous réserve des restrictions imposées par les règles de limitation des pertes, la perte subie par la succession de A lorsque la SocExpl rachète une partie des actions (dans ce cas, la moitié) peut être reportée rétrospectivement pour éliminer la moitié restante du gain en capital (et de l'impôt résultant) dans la déclaration de revenus finale de A.



## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

Produit de la disposition aux fins de l'impôt de la totalité des actions	1 000 000
PBR	0
Gain en capital	1 000 000
Perte reportée de la succession de A	(500 000)
Gain en capital assujetti à l'impôt	500 000
Gain en capital imposable (inclusion de 50 %)	250 000
Déduction des gains en capital <sup>14</sup> (50 % de l'ECGC restante)	(250 000)
Montant de revenu imposable	0
Impôt exigible (taux de 50 %, avec l'exonération pour les gains en capital)	0
Impôt exigible (taux de 50 %, sans l'exonération pour les gains en capital)	125 000

### SUCCESSION DE L'ACTIONNAIRE DÉFUNT

Dans cet exemple, la succession de A vend à B la moitié des actions de la SocExpl. La SocExpl rachète l'autre moitié. La succession de A reçoit le produit total de 1 000 000 \$. Aux fins de l'impôt, ce produit est réduit par la portion du montant de rachat d'actions, qui est également réputé être un dividende (500 000 \$). Le produit net, comparé au PBR de la succession pour les actions (le même 1 000 000 \$ pour lequel A est réputé en avoir disposé à son décès), crée une perte de 500 000 \$. La succession de A peut reporter cette perte rétrospectivement pour réduire le gain dans la déclaration de revenus finale de A.

La différence entre le produit du rachat d'actions et le capital versé des 500 000 \$ d'actions rachetées, plutôt que vendues, est réputée être un dividende. Dans le cas présent, avec un capital versé nul, la totalité du produit du rachat d'actions est donc un dividende réputé.

---

<sup>14</sup> L'exonération cumulative pour les gains en capital est utilisée en réclamant une déduction pour gains en capital gains à un taux de 50 % qui contrebalance le taux d'inclusion de 50 % pour les gains en capital imposables : paragraphe 110.6(2.1) de la LIR.

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

Comme nous l'avons expliqué plus haut, à condition que le produit d'assurance ait créé un CDC de 500 000 \$ ou plus dans la SocExpl, un choix de dividende en capital peut être présenté, ce qui permet au dividende réputé d'être libre d'impôt pour la succession. Cependant, les règles de limitation des pertes peuvent amener la SocExpl à choisir que seuls 50 % (250 000 \$) du produit du rachat d'actions soient un dividende en capital libre d'impôt. Par conséquent, le restant du produit est un dividende imposable, au taux d'imposition des dividendes de 45 %, soit 112 500 \$. La SocExpl conserve 750 000 \$ dans son CDC.

Produit reçu par la succession de A sur la vente et le rachat de toutes les actions	1 000 000
Portion réputée être un dividende	(500 000)
Produit rajusté aux fins du calcul du gain en capital pour la PBR des actions pour la succession <sup>15</sup>	500 000
	(1 000 000)
Perte en capital pour la succession	(500 000)
Perte « limitée » par les règles de limitation des pertes	0
Perte révisée pour la succession	(500 000)
Produit de 500 000 \$ d'actions rachetées (dividende réputé)	500 000
Choix du dividende en capital	(250 000)
Dividende imposable pour la succession	250 000
Impôt exigible sur le dividende imposable (à 45 %) pour la succession	112 500

La succession a donc un dividende libre d'impôt et une perte en capital de 500 000 \$. La perte en capital peut être reportée et utilisée pour contrebalancer les gains en capital dans la déclaration de revenus finale de A. Mais la succession de A doit également payer un impôt de 112 500 \$ sur la portion imposable du dividende réputé.

---

<sup>15</sup> Réputé égal au produit réputé de la disposition pour l'actionnaire défunt, paragraphe 70(5) de la LIR.

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

### ACTIONNAIRE SURVIVANT (B)

Dans ce scénario, la participation de B dans la société a augmenté de 1 000 000 \$, où B ne paie que la moitié de l'augmentation (500 000 \$ pour l'achat d'actions), et non l'autre moitié (500 000 \$ pour le rachat d'actions par la société). Il n'y a pas de conséquence fiscale immédiate pour B sur le rachat d'actions.

Cependant, comme B n'a payé que la moitié de cette augmentation de la valeur des actions, l'augmentation pour B du PBR de son investissement global dans les actions de la SocExpl n'augmente que du montant du prix d'achat, soit 500 000 \$. B acquiert donc la moitié du gain imposable potentiel de A. En même temps, B acquiert l'accès au CDC restant de la SocExpl, soit 750 000 %, que la SocExpl peut utiliser dans le futur pour déclarer des dividendes en capital libres d'impôt lorsqu'elle dispose d'un excédent admissible.

PBR des actions avant la transaction	0
Augmentation du PBR découlant de l'achat direct auprès de la succession	500 000
Augmentation du PBR des actions découlant du rachat d'actions	0
PBR des actions après la transaction	500 000
Valeur des actions de B avant le rachat d'actions	1 000 000
Valeur additionnelle achetée directement auprès de la succession de	500 000
Valeur additionnelle acquise après le rachat d'actions	500 000
Valeur totale des actions de B après la transaction	2 000 000
Gain potentiel à la vente ou au décès avant la transaction	1 000 000
Gain potentiel à la vente ou au décès après la transaction	1 500 000
Augmentation du gain potentiel acquise de A	500 000
Crédit au CDC restant après le choix d'un dividende en capital	750 000

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

### SOMMAIRE

Dans cette structure, A et B partagent le coût de l'impôt, le cas échéant. Cependant, B reporte tout impôt à payer jusqu'à son décès ou jusqu'à la vente des actions. A doit payer de l'impôt directement sur la vente des actions, montant qui est réduit par l'ECGC sous-jacente à cette structure.

B acquiert une partie du gain latent qui existait pour les actions de A, par la portion de rachat d'actions de la transaction. Par ailleurs, B a acquis la valeur des actions rachetées de A sans frais, ainsi que le CDC restant de la SocExpl, qui peut être utilisé pour payer un dividende en capital libre d'impôt lorsque la société dispose d'un excédent admissible.

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

## COMPARAISON DES QUATRE STRATÉGIES

Les tableaux ci-dessous comparent les résultats des quatre stratégies pour chacune des parties concernées

	Propriété personnelle	Propriété de la société		
	Achat d'actions par les autres actionnaires	Achat d'actions par les autres actionnaires	Rachat d'actions par la société (Solution de 50 %)	Hybride (50 % achat par les autres actionnaires/ 50 % rachat par la société)
<b>A (actionnaire défunt)</b>				
Produit réputé aux fins de l'impôt	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
PBR	0	0	0	0
Gain en capital	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Report rétrospectif par la succession	0	0	(1 000 000)	(500 000)
Gain en capital rajusté	1 000 000	1 000 000	0	500 000
Gain en capital imposable (50 %)	500 000	500 000	0	250 000
Exonération pour les gains en capital (50 %)	s. o.	s. o.	s. o.	(250 000)
Montant de revenu imposable	500 000	500 000	0	0
Impôt exigible (taux de 50 %, avant exonération pour les gains en capital)	250 000	250 000	0	s. o.
Impôt exigible (taux de 50 %, après l'exonération pour les gains en capital)	s. o.	s. o.	s. o.	0

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

<b>Succession de A</b>				
Produit reçu	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Moins la portion réputée être un dividende	0	0	(1 000 000)	(500 000)
Produit rajusté	1 000 000	1 000 000	0	500 000
Moins: PBR des actions pour la succession	(1 000 000)	(1 000 000)	(1 000 000)	(1 000 000)
Perte en capital pour la succession	0	0	(1 000 000)	(500 000)
Perte « limitée » par les règles de limitation des pertes	s. o.	s. o.	0	0
Perte révisée pour la succession	0	0	(1 000 000)	(500 000)
Produit du rachat d'actions moins le capital versé	s. o.	s. o.	1 000 000	500 000
Choix du dividende en capital	s. o.	s. o.	(500 000)	(250 000)
Dividende imposable pour la succession	s. o.	s. o.	500 000	250 000
Impôt exigible (taux de 45 %)	0	0	225 000	112 500

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

<b>B</b>				
PBR des actions de B après	1 000 000	1 000 000	0	500 000
PBR des actions de B avant	0	0	0	0
PBR des nouvelles actions/valeur acquise	1 000 000	1 000 000	0	500 000
Valeur des actions de B après	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000
Valeur des actions de B avant	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Valeur acquise par la transaction	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Gain potentiel après la transaction	1 000 000	1 000 000	2 000 000	1 500 000
Gain potentiel avant la transaction	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Augmentation du gain potentiel acquise	0	0	1 000 000	500 000

	Propriété personnelle	Propriété de la société		
	Achat d'actions par les autres actionnaires	Achat d'actions par les autres actionnaires	Rachat d'actions par la société (Solution de 50 %)	Hybride (50 % achat par les autres actionnaires/ 50 % rachat par la société)
<b>Impôt combiné</b>				
Impôt exigible pour A et sa succession	250 000	250 000	225 000	112 500 <sup>16</sup>
Impôt exigible pour B	0	0	0	0
Total de l'impôt exigible au décès	250 000	250 000	225 000	112 500
Dividende en capital restant	s. o.	0	500 000	750 000

<sup>16</sup> Utilisation de l'ECGC de A. Sans l'ECGC, l'impôt combiné pour A et sa succession est de 237 500 \$, ce qui reflète 125 000 \$ additionnels d'impôt (à 50 %) sur la moitié du gain en capital de 500 000 \$ de A.

## Conventions d'achat - vente

Planification pour les entreprises constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

### SOMMAIRE

La méthode de rachat d'actions par la société crée potentiellement un fardeau fiscal immédiat moindre que l'achat d'actions par les autres actionnaires en l'absence d'exonération pour les gains en capital. Cependant, les règles de limitation des pertes ont grugé cet avantage. Dans cet exemple, les règles de limitation des pertes ont effectivement donné lieu à un impôt de 225 000 \$ qui n'aurait autrement pas été exigible s'il y avait eu rachat complet des actions par la société. Dans ce contexte, la balance pourrait pencher vers l'achat d'actions par les autres actionnaires plutôt que vers le rachat d'actions par la société dans les conventions d'achat-vente financées par l'assurance au décès. C'est particulièrement le cas lorsque les actionnaires disposent encore d'une ECGC.

Au moyen de la méthode de rachat d'actions, B acquiert le contrôle de 500 000 \$ du CDC de la SocExpl que B peut utiliser pour recevoir des dividendes futurs libres d'impôt lorsque les liquidités de la société le permettent. Si B s'attendait à utiliser cet avantage peu de temps après le décès de A, cela pourrait faire pencher la balance vers un rachat d'actions par la société.

Il convient de noter que, comme on pourrait s'y attendre, la méthode hybride produit un coût fiscal immédiat total (237 500 \$, avant d'utiliser l'exonération cumulative des gains en capital de A) qui tombe entre les résultats de ses deux composantes : moins que dans le cas de l'achat d'actions par les autres actionnaires (250 000 \$), mais plus que dans le cas du rachat d'actions par la société (225 000 \$).

Encore là, les propriétaires d'entreprise pourraient probablement envisager une structure hybride si les actionnaires disposent encore d'une ECGC suffisante pour éliminer l'impôt sur la disposition réputée au décès. Dans notre exemple, l'ECGC restante de 500 000 \$ de A était exactement suffisante pour annuler l'obligation fiscale de 125 000 \$ sur la disposition des actions de A (disposition réputée de 1 000 000 \$ moins PBR de 0 \$ moins perte reportée de 500 000 \$ de la succession de A).

La méthode hybride permet ainsi à la succession de A de ne payer que 112 500 \$ d'impôt

**Auteur : Stuart L. Dollar**, M.A., LL.B., CFP®, CLU®, ChFC®, TEP, directeur, planification fiscale et planification de l'assurance.



## **Conventions d'achat - vente**

Planification pour les entreprises  
constituées en société



La vie est plus radieuse sous le soleil

Le présent article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général sur les conventions d'achat-vente. Il ne reflète pas nécessairement l'opinion de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ou de ses sociétés affiliées, de leurs représentants commerciaux, de leurs employés, de leurs directeurs ou de leurs administrateurs. Nous avons pris toutes les dispositions possibles pour nous assurer de l'exactitude de ces renseignements à la date indiquée ci-dessus, mais tous les renseignements et exemples ne sont présentés qu'à des fins explicatives générales et peuvent être assujettis à des modifications ultérieures de la loi ou de son application par les agences de l'impôt fédérale, provinciales et territoriales. Il est fortement déconseillé d'agir sur la foi des renseignements ou exemples présentés sans un examen approfondi de la situation légale et fiscale particulière de la personne concernée avec des conseillers professionnels, après avoir bien pris en compte les faits particuliers de sa situation.